ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

masseurs-kinésithérapeutes

Question écrite n° 102285

Texte de la question

M. Alain Leboeuf attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Cet article permet au médecin traitant de prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques des patients en affection de longue durée. Or le décret en cours de rédaction prévoirait également d'autoriser des professionnels du sport, éducateurs en activité physique adaptée, titulaires d'un diplôme de l'éducation nationale, à intervenir auprès des patients classés parmi les plus diminués sur un plan fonctionnel, au même titre que les professionnels de santé spécialistes du mouvement. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et l'ensemble de la profession s'inquiètent d'une telle disposition qui exposerait les patients les plus fragiles à un risque important pour leur santé. Aussi souhaite-t-il connaître ses intentions quant à la mise en œuvre de l'article 144 du projet de loi de santé.

Texte de la réponse

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. La direction générale de la santé a engagé une importante concertation, à laquelle ont participé les représentants de tous les professionnels concernés afin d'aboutir à un texte équilibré permettant à chacun de participer à la mise en œuvre de cette disposition innovante en fonction de ses compétences. La concertation a, en particulier, intégré les masseurs-kinésithérapeutes, les enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. Le décret, publié le 31 décembre 2016, définit l'activité physique adaptée, qui a pour but d'accompagner la personne à adopter un mode de vie physiquement actif sur une base régulière afin de réduire les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés à l'affection de longue durée dont elle est atteinte. Il précise les conditions de sa dispensation, définit les différentes catégories de professionnels et personnes qualifiées habilitées à la dispenser et prévoit les modalités d'intervention et de restitution des informations au médecin traitant. Il sera, dans les semaines à venir, complété d'une instruction aux agences régionales de santé et direction régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour faciliter la mise en œuvre du dispositif dans les territoires.

Données clés

Auteur : M. Alain Leboeuf
Circonscription : Vendée (1re circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 102285
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE102285

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 31 janvier 2017, page 660
Réponse publiée au JO le : 28 février 2017, page 1696